

CHAPITRE II

INSTITUTIONS FÉODALES. — PREMIERS CAPÉTIENS ET DYNASTIES DES GRANDS VASSAUX.

Derniers efforts de la race carolingienne. — Le roi Robert. — *L'an 1000.* Architecture romane. — Manichéens, commencement des persécutions religieuses. — Révolte des paysans. Les ducs de Normandie. — Le roi Henri 1^{er}. — Trêve de Dieu. — Impuissance des rois. Anarchie féodale. — Les royaumes d'Arles et de Bourgogne réunis à l'Empire germanique. — Hildebrand.

(987-1060.)

I

La féodalité, c'est-à-dire le régime des fiefs, qui devait régner en France et en Europe durant de longs âges, avait été fondée par le capitulaire de Karle le Chauve, en 877. Ce capitulaire, comme il a été dit plus haut, avait reconnu aux fils le droit de succéder aux pères dans les fiefs ou terres féodales et dans les offices publics.

L'établissement de la féodalité était maintenant achevé et comme couronné par une nouvelle royauté française, qui remplaçait l'ancienne royauté franque. Les rois et les seigneurs parlaient maintenant la même langue que le peuple : on ne reconnaissait plus, dans le royaume de France, ni Francs, ni Burgondes, ni Gaulois ou

Romains; tous étaient devenus Français, et ne se distinguaient plus que par la différence de rang et de privilèges. On ne rencontrait plus que par exception des terres dont les propriétaires ne reconnussent pas de seigneurs au-dessus d'eux. La plupart des terres faisaient partie de la hiérarchie des fiefs, c'est-à-dire que les possesseurs des terres relevaient les uns des autres et se superposaient les uns aux autres comme sur une sorte d'échelle dont les échelons montaient depuis le plus petit vassal jusqu'au roi.

Le vassal ou possesseur de fief reconnaissait tenir sa terre de son seigneur à de certaines conditions. Le vassal devait défendre son seigneur par l'épée, et le seigneur avait la même obligation envers le vassal. Le vassal devait prendre place dans le conseil et au tribunal de son seigneur. Il devait juger ses *pairs*, c'est-à-dire ses égaux, les autres vassaux du seigneur, et être jugé par eux, sous la présidence du seigneur. Le vassal ne pouvait être dépouillé de son fief que pour n'en avoir pas rempli les devoirs et par jugement de ses pairs. Et de même, le seigneur perdait son droit de suzeraineté sur le fief, s'il ne secourait pas son vassal dans le danger, ou s'il attentait à la vie ou à l'honneur du vassal ou de quelqu'un des siens. Les engagements étaient donc réciproques entre seigneur et vassal, et chacun était responsable, jusqu'au roi qui pouvait perdre sa couronne, s'il manquait à son serment de garder à chacun ses droits.

Le principe qui exclut l'homme étranger aux armes exclut la fille de l'héritage du fief. Point de partage entre le fils et la fille; point entre l'aîné et le puîné, du moins s'il n'y a qu'un fief dans la maison : telle est la tendance rigoureuse du principe constitutif de la famille féodale. Point de démembrement du fief. Le droit d'aînesse, inconnu de l'antiquité romaine aussi bien que de l'antiquité barbare, sort spontanément de la constitution féodale, sans qu'il soit besoin de l'expliquer par l'infiltration des idées juives à travers le christianisme. Le droit d'aînesse féodal ne doit pas être toutefois absolu. Point de démembrement, mais point d'accumulation des fiefs. S'il y a

rieurs, les arrière-vassaux, étant nombreux, ont besoin d'un grand nombre de *sujets* pour les nourrir. Cette nécessité de la constitution féodale, combinée avec la substitution du servage à l'esclavage domestique, favorise essentiellement la population. L'esclave n'a pas de famille; le serf en a une : l'esclave se reproduit peu; le serf pullule.

Quant aux habitants des villes, qui dominaient la Gaule au temps de la civilisation romaine, et qui voient maintenant l'Empire transféré aux campagnes ou du moins aux maîtres des campagnes; quant aux *bourgeois*, ainsi qu'on commence à les nommer (*burgensis*, *borgois*, du tudesque *burg*, ville), leur situation, que l'esprit féodal voudrait rendre tristement uniforme, varie de province à province, de cité à cité. Les villes du Midi, et quelques-unes de celles du Nord, quoique soumises à des suzerains, clercs ou laïques, ont conservé des restes de leurs institutions romaines, que le temps transforme et ravive, loin de les anéantir. Le nom de curie a passé, là comme ailleurs, au tribunal de l'évêque (*curia christianitatis*); mais le pouvoir ecclésiastique n'a pourtant pas réussi à absorber la vie municipale : la bourgeoisie tend à se dégager de ce patronage étouffant, et des magistrats laïques ont continué d'appliquer le droit romain, qui régit toujours, au moins comme coutume dominante, l'Aquitaine, la Provence et la Septimanie; le patricien bourgeois du Midi, héritier direct des anciens curiales et *honorés* (*honorati* de la Gaule romaine), allié à l'élément mercantile et populaire, tend à conserver ou à reconquérir l'élection de ses magistrats et d'autres garanties contre le despotisme des suzerains. Sans doute les habitants de ces cités ont souvent à se débattre contre des exigences pécuniaires, présentées sous toute sorte de formes et de prétextes; mais nul n'oserait les traiter en serfs. Les corporations de marchands, d'artisans, de marins, de même que le patriciat citadin, se sont perpétuées plus vivaces et moins écrasées sous la royauté franke et sous la féodalité qu'elles ne l'étaient sous la décadence impériale; l'extinction de l'esclavage

domestique fait déjà grandir l'industrie libre et va lui donner un développement inconnu.

Dans le Nord et le Centre, le régime municipal, ébranlé, disloqué par l'établissement des Franks, a été submergé presque généralement par la féodalité. Il reste pourtant çà et là, dans quelques vieilles cités, d'obscurs et faibles magistrats électifs. Mais presque partout les offices municipaux sont donnés en fiefs. Quelques grandes villes obtiennent des ménagements; quelques seigneurs, par politique, respectent, jusqu'à un certain point, la liberté civile chez leurs bourgeois.

Mais ce sont là des exceptions garanties, non par la loi, mais par la force de ceux qui en jouissent. La volonté des suzerains n'a de contrepois que les moyens de résistance des sujets, et presque toutes les villes d'une importance et d'une population médiocres, telles que la plupart de celles du Nord et du Centre, subissent avec une irritation mal contenue le despotisme d'un ou de plusieurs suzerains, car beaucoup de cités, partagées entre l'évêque, le seigneur laïque et les abbés des principaux monastères, ont autant de *sires* que de quartiers et presque de rues. Le but de la féodalité, réduire les *manants* (*manentes*) des villes au niveau des *vilains* des campagnes, comme ceux-ci au niveau des serfs, est donc à peu près atteint dans une grande partie de la France : le reste de nos villes passera-t-il sous le joug à son tour, ou donnera-t-il aux opprimés l'exemple de secouer le joug? La féodalité réalisera-t-elle complètement son idéal? C'est la grande question que le moyen âge aura à résoudre.

L'établissement de la nouvelle dynastie capétienne à la tête de la féodalité française ne s'opéra point sans obstacles et sans luttes. La race de Charlemagne fit un dernier effort pour disputer le trône à la maison de France. L'oncle du dernier roi carolingien, Charles, duc de Basse-Lorraine ou de Brabant, comme on commençait d'appeler la province la plus importante de la Basse-Lorraine, prit les armes contre le roi Hugues Capet. Le comte de Flandre, les princes de la mai-

plusieurs fiefs, que chaque fils en ait un, afin que le nombre des guerriers ne diminue pas.

Mais de même que, chez les anciens Grecs et Romains, il y avait eu, au-dessous de la société libre et républicaine, la masse des esclaves privés des droits de l'homme et du citoyen, de même dans la société féodale, au-dessous de la hiérarchie des vassaux, c'est-à-dire au-dessous des guerriers possesseurs des terres, des guerriers libres et nobles, ce qui était devenu même chose, il y avait la masse des cultivateurs, qui devaient au seigneur non le service militaire, mais des redevances en argent ou en denrées, et la corvée, c'est-à-dire le travail de leur corps.

Ceux-ci ne faisaient point partie de la société politique; la loi des fiefs ne les concernait pas. Et ils étaient, dans chaque seigneurie, dans chaque fief, livrés à l'arbitraire du seigneur, grand ou petit.

Il n'y avait plus d'esclaves domestiques comme chez les Romains, parce que, suivant les coutumes des Germains ainsi qu'auparavant des Gaulois, les emplois de la domesticité n'étaient pas considérés comme serviles, et qu'ils étaient remplis par des personnes libres; mais les nobles réduisaient, autant qu'ils pouvaient, tous les paysans à la condition des anciens cultivateurs non libres de la fin de l'Empire romain. Ils prétendaient les charger tous de redevances arbitraires, à la merci du maître, au lieu de redevances fixes.

Et ils prétendaient traiter les ouvriers comme les cultivateurs, et les habitants non nobles des villes comme ceux des campagnes; ils prétendaient que leurs sujets ou leurs *serfs*, comme ils les appelaient, ne pussent se marier, ni changer de domicile, ni transmettre leur héritage à leur famille, sans la permission du seigneur: c'est cette condition qu'on a appelée le *servage de la glèbe*, c'est-à-dire la condition d'homme enchaîné à la glèbe, à la motte de terre qu'il cultive. En quelques pays, quand le serf mourait, on lui coupait la main droite et on la portait au seigneur, pour signifier que son serf ne pouvait plus lui faire service.

Le clergé, sans accepter tous les principes de la féodalité, est trop engagé lui-même dans le système féodal pour combattre des abus dont il profite; il ne continue pas, contre le servage, la noble mission qu'il avait remplie contre l'esclavage. Les seigneurs d'Église occupent, à côté des suzerains laïques, le même rang que leurs devanciers ont tenu auprès des leudes royaux; dans un grand nombre de cités, la protection municipale exercée par les évêques s'est transformée en seigneurie; le « défenseur de la curie » est devenu le suzerain de la cité, et, ne reconnaissant de supérieur temporel que le roi, réclame l'hommage de tous les seigneurs laïques établis sur le territoire diocésain, quels que soient leur titre et leur rang; d'autres fois, au contraire, il rend lui-même hommage à un seigneur laïque, qui s'arroge le droit de conférer le *benefice* épiscopal à chaque vacance. De même, les abbés sont seigneurs des villages, des bourgs, des villes, formés autour de leurs monastères. Les seigneurs ecclésiastiques ont, comme les *sires* laïques, leurs vilains et leurs serfs: la condition des serfs d'Église est à la vérité moins humiliante que celle des autres serfs; ils n'appartiennent point à un homme, à une terre, mais à Dieu et aux saints, et ont droit d'attendre un traitement moins dur de la part de supérieurs qui sont, comme eux, les « serviteurs de Dieu »; mais le fait, là comme ailleurs, ne dément que trop communément le droit.

Sous l'Empire, la grande propriété, qui, avec la fiscalité et l'esclavage, a détruit l'ancien monde, faisait le vide autour d'elle. Sous le régime féodal, la grande propriété, transformée en grands fiefs, tend au contraire à multiplier la moyenne propriété transformée en arrière-fiefs; ce qu'il lui faut, ce n'est plus seulement le plus fort revenu, c'est le plus grand nombre de bras tenant l'épée. La grande propriété, au lieu d'être une force isolée et destructive, un grand arbre vénénéux qui fait tout périr sous son ombre, devient une force attractive, centre d'un organisme vivant. L'action de ce principe se fait sentir jusque sur les vilains et les serfs. Les propriétaires infé-